

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION DU 18 MAI 2018**  
**FIXANT LES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION de 60 AGENTS**  
**AU PROFIT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES**

**ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, ci-après désigné "le Département" et représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du 3 juin 2019, d'une part,

**ET**

Le groupement d'intérêt public, Maison Départementale des Personnes Handicapées, créée par arrêté du 29 décembre 2005, ci après nommé « GIP MDPH » et représenté par son Président, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention du 18 mai 2018 fixant les conditions de la mise à disposition de 60 agents au profit du GIP MDPH,

Vu la délibération de la commission permanente du 3 juin 2019,

Vu la demande des intéressés,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er :**

Il est mis fin à la mise à disposition des agents mentionnés ci-dessous :

- Mme Anaïs CHATELIN
- Mme Danièle GEIST
- Mme Joëlle HEIDT
- M. Jean-Pierre HUSSON
- Mme Kim LIEM
- M. Eric MALLET
- M. Patrick PAYS
- Mme Muriel STUTZMANN

**Article 2 :**

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Commission  
Exécutive du GIP MDPH

Le Président du Conseil Départemental